



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de défrichement
pour la réouverture des chaumes du secteur Kaltwasser
sur la commune de Breitenbach (68)**

n°MRAe 2018APGE87

Nom du pétitionnaire	Commune de Breitenbach
Communes	Breitenbach
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Projet de défrichement pour la réouverture des chaumes du secteur Kaltwasser
Date de réception du dossier	10/08/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de défrichement pour la réouverture des chaumes à Breitenbach, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 août 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 68).

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et par délégation de la MRAe, son président rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le projet de réouverture des chaumes du secteur Kaltwasser sur la commune de Breitenbach nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement portant sur une surface de 7,8 ha.

Suite à la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le préfet de la Région Grand Est a décidé en date du 10 novembre 2017 que ce projet était soumis à évaluation environnementale, notamment en raison de la proximité de sites NATURA 2000².

Le projet consiste à faire évoluer cette zone vers un secteur de chaume en lieu et place d'une forêt en cours de développement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet, selon l'Ae, sont l'évolution de la biodiversité (milieux naturels NATURA 2000), l'impact paysager et la protection des ressources en eau.

L'aspect dynamique de ce projet depuis la phase de réalisation de l'ouverture jusqu'à la méthode de gestion de ces espaces sur le moyen long terme est fondamental.

L'Ae considère que l'évaluation environnementale est relativement succincte au regard des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement mais reste proportionnée aux enjeux et à la nature du projet.

L'état initial bien que succinct permet d'appréhender correctement les objectifs d'évolution de ce site. Sous réserve du respect des mesures de gestions agro pastorales proposées, ce projet est compatible avec la zone de captage d'eau.

L'Ae recommande principalement de compléter le dossier sur les mesures de prévention de la pollution des sols en phase chantier et d'imposer un cahier des charges garantissant le respect des prescriptions pour une bonne gestion du projet à long terme dont notamment l'engagement de mise en œuvre des mesures agro-environnementales adaptées aux enjeux du site.

² Les sites NATURA 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

B – Présentation détaillée de l'avis

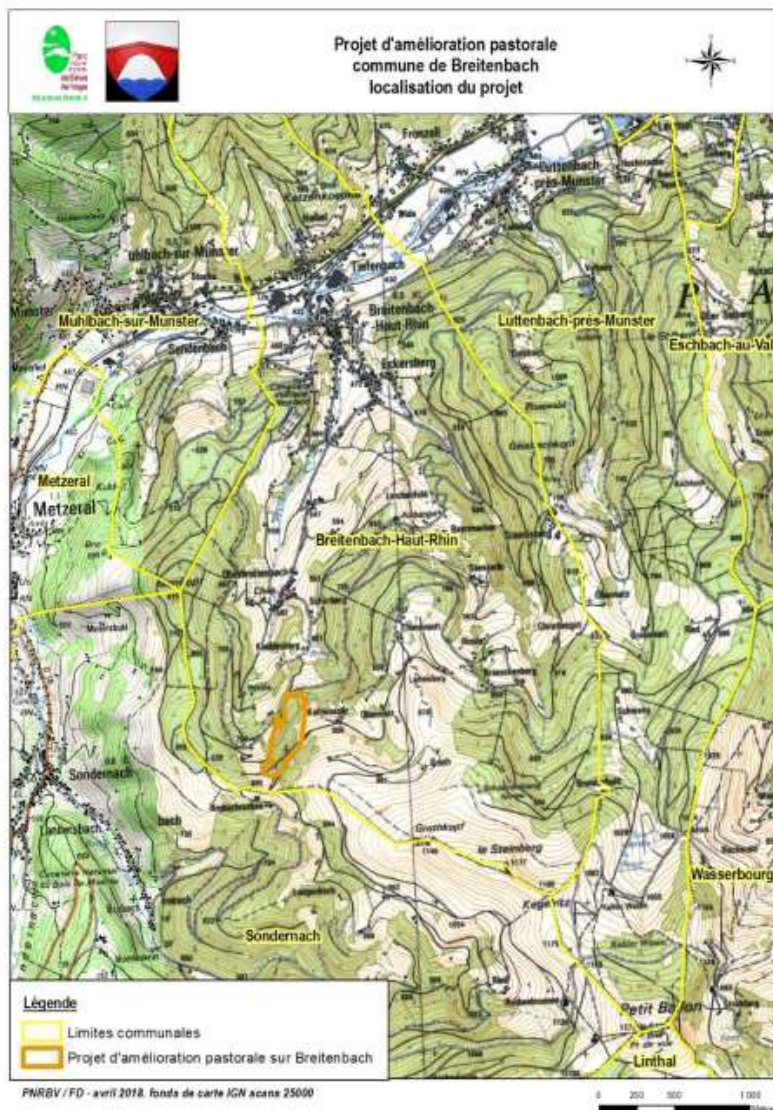
1. Présentation générale du projet

Le projet concerne la restauration, sur 7,8 ha, d'une chaume sur un versant exposé nord-ouest, entre 700 et 880 m d'altitude, sur la commune de Breitenbach, dans le secteur du Petit Ballon, en vallée de Munster (Haut-Rhin). Ce projet nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichage.

Suite à la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le préfet de la Région Grand Est a décidé en date du 10 novembre 2017 que ce projet était soumis à évaluation environnementale, notamment en raison de la proximité de sites NATURA 2000³.



(Extraits du dossier)



³ Les sites NATURA 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement concerne un changement de destination du site pour un usage agricole (pâturage) et fait l'objet du présent avis de l'Ae.

La zone à rouvrir présente actuellement l'état de jeune forêt avec une prédominance de bouleau et de noisetier, essences qui se sont développées suite à l'abandon des pratiques agricoles sur ce versant. Sur ses abords, la jeune forêt s'éclaircit et forme un « prés-bois », avec une strate herbacée plus développée.

La commune de Breitenbach, propriétaire de la forêt, souhaite rouvrir cette ancienne lande. Elle sera mise à la disposition d'un éleveur de la commune qui y fera paître des génisses, lesquelles en assureront, de fait, l'entretien par leur présence. Ce projet d'amélioration pastorale, en zone classée « A » est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 4 juin 2007.

Le secteur concerné est classé en « landes paysagères » dans le zonage des mesures agri-environnementales et de rénovations pastorales. Ce zonage implique que l'éleveur souscrivant un contrat s'engage à réaliser un plan de gestion pastoral. Ce plan de gestion a été élaboré en 2016 par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges en lien avec l'exploitation agricole : il prévoit une réouverture du site.

Les produits de coupe seront évacués et valorisés en bois énergie.

L'Ae regrette que aucune analyse comparative dit « scénarios de substitution raisonnable » (R122-5 7°) n'est proposée pour permettre de conclure que la solution proposée répond au meilleur compromis permettant de concilier incidence sur l'environnement et l'objectif d'amélioration pastorale.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une telle analyse qui permettra de juger de la pertinence environnementale du projet.

L'analyse du projet conduit l'Ae à identifier les principaux enjeux environnementaux suivants :

- l'impact sur les milieux naturels et le paysage ;
- l'impact sur la ressource en eau.

Elle considère également comme fondamental, l'aspect dynamique de ce projet depuis la phase de réalisation de l'ouverture jusqu'à la méthode de gestion de ces espaces sur le moyen et long terme.

2. Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet.

Globalement l'évaluation environnementale comprend des éléments prévus dans les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Bien que concise l'évaluation reste proportionnée aux enjeux et à la nature du projet. Cependant l'Ae regrette que certains chapitres ne soient pas traités. C'est en particulier le cas des mesures « Éviter Réduire Compenser » qui même si elles transparaissent partiellement dans l'analyse, ne sont pas abordées en tant que telles. S'il est vrai qu'un projet ayant pour objectif de transformer une forêt en un autre milieu naturel supposé plus favorable à la biodiversité est peu propice à l'approche classique d'une étude d'impact au sens de l'article R222-5, une approche plus séquentielle de type évaluation des incidences et mesures « ERC »⁴ associées aurait permis de mieux caractériser la balance entre les impacts et les mesures pouvant être proposées pour les différents enjeux identifiées.

4 Véritable outil pour les territoires, la séquence Éviter - Réduire - Compenser a pour objectif de concilier l'aménagement et la préservation de l'environnement.

Par ailleurs les incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ne sont pas abordées alors même que le projet de déboisement réduira par définition la capacité de ce puits de carbone⁵.

D'une manière générale, pour des projets de ce type, l'Ae recommande de construire un dossier répondant à chacune des dispositions prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, de façon proportionnée aux enjeux environnementaux. Il ne s'agit donc pas de densifier le dossier d'évaluation environnementale, mais d'en ajuster le volume et le contenu aux enjeux, sans omettre aucune des rubriques exigées.

Milieus naturels et paysage

Le site n'est concerné directement par aucune mesure réglementaire au titre de la protection de la nature.

Il est toutefois situé à proximité de deux sites NATURA 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) dite des Hautes Vosges (n°FR4201807), désignée au titre de la directive habitats à environ 150 m ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) dite des Hautes Vosges / Haut-Rhin, (n°FR4112003), désignée au titre de la directive oiseaux entre 75 et 150 m du site.

Les inventaires réalisés pour l'analyse de l'état initial reste peu précis mais montre des peuplements faunistiques et floristiques relativement communs, typiques de ce genre de milieux. Aucune espèce à fort enjeu de conservation n'est à priori menacé par le projet qui n'affectera pas les états de conservation des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire des sites NATURA 2000 à proximité.

L'Ae relève plusieurs impacts positifs, conséquences de la restauration d'un milieu ouvert :

- favoriser des espèces et des habitats remarquables d'intérêt communautaire, notamment des nardaies⁶ et la Pie-Grièche écorcheur ; Il est fait mention de l'aboutissement à terme de la restauration d'une pelouse sub-atlantique à fétuque rouge et genêt sagitté ;
- restaurer un corridor biologique en connectant de nouveau les pâturages de versant et les hautes chaumes et permettant de mêler espèces de plaine et de montagne ;
- permettre la reconquête des paysages ouverts par l'augmentation des surfaces de chaumes.

L'étude d'impact propose également un scénario de référence qui suggère une évolution vers une hêtraie sapinière acide, milieu également d'intérêt communautaire et pour lequel les bénéfices environnementaux sont mis en balance ; il est considéré que ce milieu est répandu sur le secteur et qu'il est préférable de renforcer les hautes chaumes⁷, au motif d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

5 Au sens large, un puits de carbone ou puits CO₂ est un réservoir (naturel ou artificiel) qui absorbe du carbone en circulation dans la biosphère. Ce carbone est alors piégé dans de la matière vivante puis par la suite plus ou moins durablement séquestré dans de la matière organique morte ou dans une roche « biogénique ». En contribuant à diminuer la quantité de CO₂ atmosphérique, les puits de carbone influent sur le climat planétaire et donc sur toutes les composantes de l'environnement qui dépendent du climat.

6 pelouse assez rase dominée par des espèces frugales dont le Nard (*Nardus stricta*).

7 Il s'agit d'un pâturage extensif d'altitude considéré comme habitat d'intérêt communautaire prioritaire par le réseau NATURA 2000.

La description des habitats et des espèces reste assez globale et s'attache principalement à classer les habitats déjà codifiés dans la nomenclature N2000. Il aurait été souhaitable de mieux caractériser l'évolution de ces habitats selon la réouverture ou non de cette zone.

De même, au-delà de la liste et des évolutions possibles des espèces d'intérêt communautaire référencées dans les zones NATURA 2000 de proximité, des relevés plus exhaustifs sur site auraient permis d'affiner l'état initial en vue de s'assurer de l'absence d'autres espèces protégées.

Protection des ressources en eaux

Le terrain du site est grevé par des servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection des captages des sources d'eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable, ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 30 novembre 1984 (modifié le 29 septembre 2003). Ces arrêtés précisent notamment que :

- l'épandage de fumier et du lisier est interdit dans un rayon de 300m autour des captages ;
- le pacage est interdit dans un rayon de 100m autour des captages. Au-delà, le pacage est autorisé sous réserve d'une densité inférieure à 4 UGB/ha⁸.

Ces dispositions réglementaires en vigueur sont compatibles avec le projet agricole présenté par la commune, car la zone concernée par la réouverture est située en totalité à plus de 100 mètres des captages. Elle sera, à terme, constituée de pâturages extensifs sans fertilisation. Elle donnera lieu à un chargement en bétail inférieur à 1 UGB/ha.

Ce règlement n'interdit pas les travaux projetés ni le pâturage prévu ultérieurement mais l'évaluation environnementale ne précise pas les mesures préventives ou correctives de la phase de chantier (en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures durant les travaux de coupes ou de débardage).

L'Ae recommande de compléter le dossier sur les mesures de prévention de la pollution des sols en phase chantier ; ces travaux devant par ailleurs être déclarés aux services concernés.

Gestion dynamique du projet.

Plusieurs recommandations à respecter dans le cadre du chantier et des modalités d'entretien de la zone sont précisées dans le dossier :

- période de travaux après le 1er juillet de façon à limiter les impacts sur la reproduction des oiseaux ;
- marquage préalable avec des agents du Parc naturel régional des Ballons des Vosges pour désigner des arbres ou bosquets à conserver ;

8 Unité de gros bétail

- restauration de la piste existante avec une emprise modérée pour le débardage, en veillant à ne pas créer de liaison vers la piste existante dans la partie supérieure de la zone pour éviter la création de circuits ;
- absence de semis pour éviter tout apport de semences non allochtones (ou fleur de foin locale le cas échéant sur les zones pauvres en strate herbacée) ;
- conservation des murets, pierriers et de l'hétérogénéité de la surface du sol ;
- garantir la gestion future de la chaume restaurée par un pâturage extensif (<1 ugb/ha/saison) sans fertilisation (ni fumier, ni lisier, ni engrais chimique de toute sorte), pour favoriser la restauration d'une lande pelouse riche en biodiversité.

L'Ae considère que ces recommandations sont pertinentes et suffisantes, car elles sont à considérer comme autant de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation au regard de la perte d'un milieu forestier. Elles viendront en complément des obligations de « compensation » au sens strict du code forestier.

Toutefois, à ce stade, ces éléments n'apparaissent que sous forme de recommandations et n'apportent donc pas toutes les garanties de mise en œuvre effective en particulier à moyen long terme. À cet effet, leur prescription dans l'autorisation de défrichement paraît nécessaire.

Pour ce qui concerne le maintien d'une strate arbustive et arborée, seul le concept est évoqué mais aucun plan finalisé n'est proposé à ce stade. Il est donc difficile de juger de l'optimisation de cette mesure et de garantir son effectivité.

L'Ae recommande d'imposer un cahier des charges garantissant le respect des prescriptions pour une bonne gestion du projet à long terme dont notamment l'engagement de mise en œuvre des mesures agro-environnementale adaptées aux enjeux du site.

Metz, le 8 octobre 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale par intérim,
par délégation



Alby SCHMITT